

## **Mandat des conseils de section**

### **Mandat**

Chaque conseil de section agit comme un comité local dont le mandat inclut :

1. un rôle réglementaire en ce qui a trait à l'approbation régionale et aux questions d'adhésion (voir les responsabilités particulières plus loin);
2. un rôle de consultation en ce qui a trait aux enjeux régionaux et à l'expression du point de vue régional sur les enjeux nationaux.

### **Composition du conseil**

Chaque conseil de section comprend entre 4 et 20 membres, en plus des membres d'office qui peuvent être nommés par le conseil d'administration.

Les membres des conseils de section sont élus pour un mandat de deux ans.

Le président et le vice-président du conseil de section sont élus chaque année à l'assemblée générale annuelle de la section, pour un mandat d'un an.

### **Organisation**

Certaines questions se rapportant à la composition et aux pouvoirs des conseils de section sont traitées dans le Règlement n° 1 de l'OCRCVM. Les conseils de section sont aussi régis par les *Procédures des conseils de section* de l'OCRCVM.

Les conseils de section exercent leurs pouvoirs réglementaires et leur rôle consultatif directement ou en les déléguant à des employés ou à des sous-comités du conseil de section, selon ce qui est approprié. Les sous-comités incluent :

- le sous-comité de mise en candidature;
- le sous-comité de l'inscription;

ainsi que d'autres sous-comités, selon les besoins de la région.

Les présidents de chacun des conseils de section forment le comité consultatif national. Le président du comité consultatif national rencontre le conseil d'administration de l'OCRCVM trois fois par année.

### **Responsabilités particulières**

1. Approuver les « demandes d'inscription » des personnes physiques (alinéa 18 (1)(a) de la Règle 20).

2. Imposer des conditions aux personnes physiques qui font une demande d'inscription (alinéa 18 (2)(a) de la Règle 20) et des conditions au maintien de l'inscription d'une personne physique (paragraphe 18 (3) de la Règle 20).
3. Révoquer ou suspendre l'inscription d'une personne physique (paragraphe 18 (4) de la Règle 20).
4. Exempter des personnes physiques inscrites d'exigences relatives à la compétence et à la formation continue, conformément à la Règle 2900 (paragraphe 24 (2) de la Règle 20).
5. Accorder des dispenses relatives aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes pour les sociétés étrangères du même groupe (article 6 de la Règle 35 et paragraphe 25 (1) de la Règle 20).
6. Examiner et juger les demandes de révision des décisions relatives aux compétences rendues par le sous-comité sur l'inscription du conseil de section en vertu des articles 24 et 25 de la Règle 20 (article 26 de la Règle 20).
7. Faire des recommandations au conseil d'administration de l'OCRCVM pour l'approbation des nouvelles demandes d'adhésion (article 20 de la Règle 20).
8. Approuver les transactions ayant une incidence sur la propriété des membres de l'OCRCVM (Règles 5 et 6 de l'OCRCVM).
9. Approuver le groupe d'auditeurs de la section chaque année, selon les recommandations faites par le personnel (article 1 de la Règle 16).
10. Proposer la candidature (en vue d'une nomination par le comité de la gouvernance) de personnes qui sont des résidants de la section à titre de membres du comité d'audience de la section (Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, article 1.2).
11. Accomplir toute autre fonction réglementaire déléguée aux conseils de section en vertu des règles de l'OCRCVM ou des ordonnances de délégation de pouvoirs.
12. Conseiller le personnel sur les questions stratégiques qui concernent l'adhésion et le secteur.